

## Trusts internationaux à Chypre

### Trusts internationaux chypriotes – critères de qualification

La Loi sur les trusts internationaux de 1992 complète la Loi sur les fiduciaires, elle-même basée sur la Loi britannique sur les fiduciaires de 1925.

Selon l'Article 2 de la Loi sur les trusts internationaux, un trust peut se qualifier comme trust international à Chypre si :

- le constituant ne réside pas de façon permanente à Chypre,
- au moins un fiduciaire réside de façon permanente à Chypre,
- aucun bénéficiaire ne réside de façon permanente à Chypre et
- les biens de la fiducie ne comprennent aucun bien immobilier à Chypre.

### Sociétés chypriotes en tant que fiduciaires, constituants ou bénéficiaires

L'élément caractérisant de cette définition qui est aussi la **caractéristique exceptionnelle de la loi**, par rapport aux autres juridictions, est que d'après la disposition de la l'Article 2, **un trust ne peut être disqualifié de la qualité de trust international du seul fait que le constituant, le fiduciaire ou un ou plusieurs des bénéficiaires est une société chypriote**. Ce mécanisme peut offrir des occasions uniques à l'investisseur. Si, par exemple, le **constituant veut conserver un contrôle total de la gestion du trust**, il peut le faire en créant une société chypriote dont les actions peuvent lui appartenir entièrement et serait l'unique administrateur de la société qui pourrait agir à titre de fiduciaire d'un trust international auquel les actifs du constituant ont été transférés.

### Création d'un trust

- En principe, aucune formalité n'est nécessaire pour la création d'un trust à Chypre, sauf si le trust est créé par testament, auquel cas, les exigences particulières concernant les testaments doivent être respectées. Les trusts créés pendant la durée de vie du constituant sont généralement (mais pas nécessairement) présentés par
- écrit et le pouvoir discrétionnaire du constituant sur le choix des dispositions, des pouvoirs et des restrictions pouvant être contenu dans ceux-ci est presque illimité.

- Le trust doit cependant remplir les exigences classiques des trois « certitudes » : certitude d'intention, thème et objets. En d'autres termes, par tout acte ou document permettant de créer le trust, le constituant doit manifester l'intention de créer un trust, les fonds en fiducie doivent être décrits avec une certitude raisonnable et les bénéficiaires dans le cadre du trust doivent être précisés.
- Aucune immatriculation et aucun rapport ne sont exigés pour les trusts établis à Chypre.
- Pour que le trust soit exécuté correctement, le droit de timbre au prix standard de 250,00 CYP est payable indépendamment du montant des fonds de la fiducie.

### Confidentialité

La Loi sur les trusts internationaux interdit aux fiduciaires ou à quiconque, y compris les responsables gouvernementaux et les agents de la banque centrale, de divulguer toute information concernant le trust. Seul un tribunal peut, par décret, autoriser la divulgation des informations si cette divulgation est d'une importance capitale pour l'issue de procédures civiles ou criminelles.

### Avantages fiscaux

Les trusts internationaux chypriotes ne sont pas imposés à Chypre. L'imposition des trusts est assez compliquée, mais les options suivantes pour l'optimisation fiscale existent.

Revenus	Tous les revenus qu'ils soient commerciaux ou autres d'un trust international (c.-à-d., le trust dont les biens sont situés et les revenus proviennent de l'extérieur de Chypre) ne sont pas imposables à Chypre.
Dividendes	Les dividendes, intérêts ou autres revenus reçus par un trust d'une société chypriote ne sont pas ni imposables ni soumis à la retenue à la source.
Gains en capital	Les gains en capital sur la disposition d'actifs d'un trust international ne sont pas soumis à un impôt sur les gains en capital à Chypre.

Retraité à Chypre	Un étranger qui crée un trust international à Chypre et qui prend sa retraite à Chypre est toujours exonéré d'impôt si tous les biens établis et les revenus perçus sont étrangers, même s'il en bénéficie.
Droit de succession	Un trust international créé à des fins de planification de l'impôt sur la succession ne sera pas soumis aux droits de succession chypriote.
Autres protections fiscales	Les trusts sont généralement utilisés par les personnes fortunées afin de protéger leurs biens de l'impôt sur la succession ou sur les gains en capital dans leur pays d'origine. Ils peuvent aussi être utilisés par les expatriés formant un trust avant le rapatriement des actifs acquis alors qu'ils travaillent à l'étranger, afin de protéger ces actifs de la taxe nette de leur pays d'origine.

### Avantages non fiscaux

Planification successorale	<p>Un particulier, grâce à l'utilisation d'un trust chypriote, peut s'assurer que les mineurs, les personnes atteintes d'un handicap mental ou les personnes incapables de gérer l'héritage du particulier sont bien pourvus, même après la mort du particulier.</p> <p>Un particulier, grâce à l'utilisation d'un trust chypriote, peut s'arranger pour que certaines personnes qui, en raison de la législation de leur pays de résidence seraient exclues de la succession, puissent hériter.</p> <p>Un particulier désirant se séparer d'actifs personnels pour des raisons fiscales ou autres peut y parvenir en les transférant à un trust international chypriote.</p>
Anonymat	Un particulier désirant conserver la propriété d'une société anonyme et confidentielle peut le faire en établissant un trust chypriote discrétionnaire pour détenir les actions de la société.
Maintien des fonds à l'étranger	Un particulier qui a ou peut avoir des revenus issus de sources étrangères qu'il ne désire pas remettre à son pays de résidence, peut s'arranger pour que de tels revenus soient redirigés vers les fiduciaires d'un établissement chypriote et détenus dans des trusts discrétionnaires conformément à sa volonté.
	La Loi sur la protection des actifs de trusts internationaux stipule que, nonobstant les dispositions de toute loi sur la faillite ou liquidation à Chypre ou dans tout autre pays, sauf s'il est prouvé au tribunal que le trust a été créé dans l'intention de frauder des personnes qui, au moment du paiement et du transfert des actifs au trust, étaient des créanciers du constituant, le trust ne doit pas être nul ou annulable.

	<p>La charge de la preuve revient aux créanciers et une telle mesure doit être instituée par les créanciers dans les deux ans suivant la date de transfert ou de dispositions des actifs du trust.</p>
--	--

### **Services bancaires à l'étranger pour fiduciaires - Frais**

Les services bancaires à l'étranger fonctionnent selon une approche de frais fixes pour la création de trusts et, en outre, imposent des frais annuels de responsabilité fiduciaire. Les autres frais se basent sur le temps passé à gérer les activités du trust.



**RÉPUBLIQUE DE CHYPRE**  
**LOI SUR LES TRUSTS INTERNATIONAUX DE 1992**

**UNE LOI POUR LA RÉGLEMENTATION DES TRUSTS INTERNATIONAUX**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

La chambre des représentants adopte les dispositions suivantes :

**Titre abrégé.**

1. Cette loi peut être dénommée Loi sur les trusts internationaux de 1992.

**Interprétation.**

2. Dans cette loi, sauf si le contexte exige le contraire -
  - « Tribunal » signifie le président du tribunal du district ou le juge principal du district où le ou les fiduciaires du trust international ou l'un d'eux sont résidents de la République et y maintiennent leur résidence ;
  - « immobilier » a la signification que la Loi sur les fiduciaires lui attribue ;
  - « trust international » signifie un trust pour lequel -
    - (a) le constituant ne réside pas dans la République de façon permanente ;
    - (b) au moins un fiduciaire réside, pendant cette période, de façon permanente dans la République ;
    - (c) aucun des bénéficiaires, autres qu'un organisme de bienfaisance, ne réside de façon permanente dans la République ;



(d) les biens du trust ne comprennent pas de biens immobiliers situés dans la République :

A condition qu'un trust ne puisse être disqualifié à titre de trust international du seul fait que le constituant ou le fiduciaire mentionné au paragraphe (b) ou qu'un ou plusieurs des bénéficiaires sont un partenariat ou une société en vertu de l'Article 8Y ou l'Article A de la Loi sur l'impôt sur le revenu, respectivement.

« trust à but » signifie un trust autre -

(a) qu'un trust avec des bénéficiaires, certains étant des particuliers ou des personnes morales facilement déterminables ou non, et

(b) qu'un trust avec des bénéficiaires, l'ensemble étant des particuliers ou des personnes morales déterminées selon les relations personnelles ou l'affinité ;

« trust » a la signification que la Loi sur les fiduciaires lui attribue et inclut aussi la succession ;

« fiduciaire » signifie le fiduciaire du trust et inclut les personnes morales et les particuliers.

## **PARTIE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRUSTS INTERNATIONAUX**

### **Validité d'un trust international.**

**3. (1)** Un constituant qui transfère ou cède autrement un actif à un trust international doit être jugé capable de le faire si cette personne est majeure et saine d'esprit au moment du transfert ou de la cession en vertu de la loi du pays dont elle est résidente permanente. La loi en vigueur dans la République ou dans tout autre pays concernant l'héritage ou la succession ne doit pas affecter ce transfert ou cession ni affecter la validité de ce trust international.

**(2)** Un trust international ne sera ni nul ni annulable en cas de faillite ou de liquidation du constituant ou de toute autre action ou procédure contre le constituant à la demande de ses créanciers nonobstant toute disposition de la Loi de la République ou



de la Loi d'un pays et nonobstant le fait que le trust soit volontaire et indépendamment du fait qu'il y ait eu contrepartie, ou qu'il ait été créé sur ou au profit du constituant, de son épouse ou de ses enfants ou de l'un d'eux, à moins et pour autant qu'il n'ait été prouvé au tribunal que le trust international ait été créé dans l'intention de frauder les créanciers du constituant au moment où le paiement ou transfert des actifs au trust a été effectué. La charge de la preuve revient aux créanciers.

**(3)** Un recours contre un fiduciaire d'un trust international conformément aux dispositions de la sous-section (2) doit être intenté dans une période de deux ans à partir de la date de transfert ou de disposition des actifs au trust.

### **Présomption contre l'annulation du trust international.**

**4.** À moins que le trust international comporte un pouvoir de révocation explicite, il doit être considéré irrévocable par le constituant ou par ses représentants légaux, malgré sa nature volontaire.

### **Durée du trust international.**

**5. (1)** Aux fins de cette loi et nonobstant toute disposition légale contraire ou d'une règle de la Loi de la République ou d'un autre pays, la durée d'un trust international peut continuer jusqu'au centième anniversaire de sa date d'entrée en vigueur, auquel cas il prendra fin, à moins qu'il ne se termine plus tôt en raison des instructions s'y rapportant dans l'acte ou le document ayant permis sa création ou pour tout autre motif.

**(2)** La sous-section (1) ne s'applique pas aux trusts caritatifs ou aux trusts à but mentionnés dans cette loi, qui peuvent demeurer en vigueur sans aucune limitation de durée.

### **Validité des conditions de non-distribution des revenus.**

**6.** Les instructions dans un acte ou document permettant la création d'un trust international concernant la non-distribution des revenus sont valides pour n'importe quelle période pendant la durée du trust.

### **Trusts caritatifs et trusts à but.**

**7. (1)** Nonobstant les dispositions de la constitution de la République de Chypre et nonobstant toute disposition légale contraire de la Loi de la République ou de la Loi d'un pays, un trust international doit être considéré comme étant caritatif si le trust a pour objectif principal de réaliser un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a)* la réduction de la pauvreté ;
- (b)* la promotion de l'éducation ;
- (c)* la promotion de la religion ;
- (d)* d'autres objectifs avantageux pour la société dans son ensemble.

**(2)** Un trust international créé dans le but d'atteindre un ou plusieurs des objectifs ou éléments énumérés dans la sous-section (1) doit être considéré comme étant caritatif, même si -

- (a)* l'objet ou les objectifs ne sont pas de nature publique ou pour le bien de la société, mais s'il peut profiter à une partie de la société, ou peut aussi profiter privément à une ou plusieurs personnes ou objets ou personnes appartenant à une catégorie de personnes ; ou
- (b)* le trust international peut être modifié ou annulé, que ce soit par l'exercice du pouvoir de nomination ou de cession d'actifs ; ou
- (c)* le fiduciaire a le pouvoir de reporter la distribution des bénéfices à n'importe quel organisme de bienfaisance du trust pendant une période ne dépassant pas la durée du trust ou
- (d)* le trust international est ou est considéré comme faisant partie de la catégorie des trusts discrétionnaires.

**(3)** nonobstant toute disposition légale contraire de la Loi de la République ou de la loi d'un pays, un trust international ne sera ni nul ni annulable du seul fait qu'il s'agit d'un trust à but, à la condition que si ce trust n'est pas un trust perpétuel ou que lorsqu'il peut être résilié, l'acte ou le document permettant la création du trust spécifie la ou les conditions en vertu desquelles le trust sera résilié et prévoie la disposition des actifs nets du trust lors de sa résiliation. Un trust international ainsi créé sera exécutoire par le constituant ou ses représentants personnels ou par la personne ou les personnes nommées dans le document établissant le trust comme étant la personne ou les personnes nommées pour exécuter le trust et le trust doit être exécuté à l'initiative de la personne ou des personnes ainsi nommées même si cette ou ces personnes ne sont pas des bénéficiaires en vertu du trust.



**8.** Sous réserve des dispositions du document créant le trust international, le fiduciaire peut, à tout moment, investir l'intégralité ou une partie des fonds du trust dans tout type de placement :

*(a)* à l'endroit où le placement est situé et

*(b)* que les fonds aient déjà été investis ou non.

**(2)** Le fiduciaire peut modifier les placements ou les maintenir dans leur état d'origine tant qu'il fait preuve de la diligence et de la prudence dont ferait preuve une personne raisonnable en effectuant des placements.

### **Pouvoir de modifier la Loi applicable du trust international.**

**9.** Si les conditions d'un trust international le permettent, la loi applicable au trust international peut être modifiée pour se conformer à ou différer de la Loi de la République à condition que :

*(a)* dans le cas d'une modification remplaçant la Loi de la République par une autre loi, la nouvelle loi applicable reconnaisse la validité du trust et les intérêts respectifs des bénéficiaires ;

*(b)* dans le cas d'une modification remplaçant une autre loi par la Loi de la République, une telle modification soit reconnue par la loi applicable au trust jusqu'alors en vigueur.

### **Modification du trust international par le tribunal.**

**10. (1)** Sous réserve des dispositions de la sous-section (2), le tribunal peut, par décret, approuver, s'il le juge opportun, tout arrangement modifiant ou annulant les conditions d'un trust international ou étendant ou modifiant les pouvoirs de gestion et d'administration des fiduciaires, au nom des personnes nommées par la présente, qu'il y ait ou non un autre bénéficiaire capable d'accepter la modification :

(a) toute personne privée de capacité légale ayant un intérêt direct ou indirect acquis ou éventuel en vertu du trust international ou

(b) toute personne, déterminée ou non, pouvant devenir un ayant droit, directement ou indirectement, à un intérêt en vertu d'un trust international comme étant une personne qui, à une date future ou à la réalisation d'un

événement futur, sera une personne répondant à une description précise ou un membre d'une catégorie de personnes précise mentionnée dans le document ayant permis la création du trust international ou

(c) une personne à naître ou

(d) toute personne concernée par un intérêt potentiel découlant d'un pouvoir discrétionnaire conféré à un tiers suite à l'échec de la détermination d'un intérêt existant ayant été attribué à ce jour ou pas.

**(2)** Le tribunal ne doit pas approuver un arrangement au nom d'une personne au sens des paragraphes (a), (b) ou (c) de la sous-section (1), à moins qu'il soit convaincu que l'arrangement proposé semble être avantageux pour cette personne et ne porte sérieusement préjudice aux intérêts d'autres personnes intéressées.

**(3)** Si dans la gestion ou l'administration d'un trust international le tribunal juge qu'il est nécessaire de procéder à la vente, la location, la mise en gage, le nantissement, la cession, la libération ou toute autre disposition, ou l'achat, l'investissement, l'acquisition, la dépense ou autre transaction n'ayant pas pu se faire en raison de l'absence d'un pouvoir à cet effet dévolu au fiduciaire en vertu des dispositions du trust international ou de la loi, le tribunal peut attribuer au fiduciaire, de façon générale ou pour une circonstance particulière, un pouvoir à cet effet aux conditions et en vertu des dispositions qu'il juge adéquates, et peut fixer de quelle manière et à partir de quels actifs le montant autorisé peut être dépensé et les frais de transaction assumés.

**(4)** Une demande au tribunal, en vertu de cette section, peut être faite par le fiduciaire, le bénéficiaire ou au nom de ce dernier.

## **Confidentialité concernant les trusts internationaux.**

**11.(1)** Compte tenu des conditions de l'acte ou du document permettant la création d'un trust international et si le tribunal n'émet aucun ordre de divulgation en vertu des dispositions de la sous-section (2), le fiduciaire ou toute autre personne y compris les fonctionnaires du gouvernement et les agents de la Banque Centrale de Chypre ne peut divulguer à quiconque n'étant pas autorisé à prendre connaissance des documents ou de l'information :

*(a)* divulguant le nom du constituant ou de tout bénéficiaire ;

*(b)* divulguant les décisions des fiduciaires concernant la manière dont un pouvoir ou une discrétion est exercé, ou dont une obligation conférée ou imposée par la loi ou selon les conditions du trust international a été respectée ;

*(c)* divulguant la raison de l'exercice particulier d'un tel pouvoir ou discrétion ou du respect d'une obligation ou du document sur lequel cette raison a ou pourrait avoir été fondée ;

*(d)* concernant l'exercice ou l'exercice proposé de tels pouvoirs ou discrétions ou le respect ou le respect proposé d'une telle obligation ;

*(e)* concernant ou faisant partie des comptes le trust international :

À condition que, si un bénéficiaire demande la divulgation d'un document ou d'informations concernant ou faisant partie des comptes du trust international ou, dans le cas d'un trust caritatif, si cette demande est présentée par un organisme de bienfaisance mentionné en tant que bénéficiaire dans l'acte ou le document permettant la création du trust, le fiduciaire doit révéler le document ou les autres informations demandées.

**(2)** Nonobstant les dispositions de toute autre loi et sous réserve des dispositions de la sous-section (3), un tribunal auprès duquel des procédures civiles ou criminelles sont en instance peut, par décret, permettre la divulgation des informations ou documents mentionnés dans la sous-section (1) après l'envoi d'une demande par une des parties dans ces procédures civiles ou criminelles, le cas échéant.

**(3)** Le tribunal donne un ordre en vertu de la sous-section (2), s'il est convaincu que la divulgation des informations ou des documents mentionnés dans la sous-section (1) est déterminante pour les résultats des procédures.

**(4)** Aux fins de cette section, nous entendons par « informations ou document » toutes les informations ou tous les documents stockés dans des ordinateurs et, dans un tel cas, un



ordre de divulgation est exécuté par la divulgation ou en fournissant les informations ou les documents sous forme visible, lisible et portable.

### **Imposition des trusts internationaux.**

**12. (1)** Les revenus et les gains d'un trust international résultant de ou considérés comme résultant de sources extérieures à la République sont exonérés d'impôt dans la République et aucun droit successoral n'est imposable en matière d'actifs appartenant à un trust international.

**(2)** Nonobstant les dispositions de la Loi relative aux timbres, un acte ou document permettant la création d'un trust international pourra donner lieu à un droit de timbre au montant fixe de 250 livres chypriotes ou tout autre montant pouvant être, le cas échéant, fixé par le Conseil des ministres.

## **PARTIE III – DIVERS**

### **Application de cette loi.**

**13.** Cette Loi doit s'appliquer aux trusts internationaux créés après la mise en application de cette loi.

### **Sauvegarde des lois existantes.**

**14. (1)** Les Lois de la République applicables aux trusts et aux transferts d'actifs dans des trusts dans la République avant la mise en application de cette Loi demeurent en vigueur et s'appliquent aux trusts internationaux sauf si elles sont incompatibles avec ou ont été modifiées par les dispositions de cette Loi.

**(2)** Les lois et règlements applicables, s'il y a lieu, aux investissements faits dans la République par des résidents non permanents de la République doivent aussi s'appliquer à tout investissement dans la République effectué par un trust international.



### **Aucune obligation d'immatriculation.**

**15.** Les trusts internationaux sont exempts de l'obligation d'immatriculation devant toute loi.